veront mieux leur place à l'article SUFFRAGE UNIVERSEL. Revenant, pour le moment, à nos premières questions, nous dirons :

A qui appartient le suffrage? — A tout le monde.

A quoi doit-il s'appliquer? — A toutes les fonctions publiques.

Quelles en sont les seules conditions? — Les lumières et la moralité.

Comment doit-il fonctionner? — Librement et hors de la pression du pouvoir.

Que si, tout au contraire, le peuple n'est appelé dans ses comices que pour prononcer sa propre abdication; si les seules fonctions qu'il lui reste à déléguer ne pèsent plus que d'un poids insuffisant dans la balance gouvernementale; si, ne pouvant ni se réunir, ni s'entendre, ni s'éclairer par la libre discussion, les électeurs votent au hasard et dans les ténèbres; si l'ignorance des masses leur enlève toute compétence en matière politique; si enfin, en se lançant dans la bataille avec toute son armée de fonctionnaires et toutes les munitions que fournit le plus gros budget du monde, le pouvoir s'assure à l'avance de faciles victoires, nous n'aurons pas encore le véritable gouvernement du pays par lui-même, nous n'en aurons que la contrefaçon.

Il n'existe qu'un seul pays au monde où la souveraineté du peuple ne soit pas un mensonge : ce sont les Etats-Unis d'Amérique. Là, depuis le chef de l'Etat jusqu'aux simples *selectmen* qui administrent la commune, tous les fonctionnaires relèvent du suffrage de leurs concitoyens et sont constamment justiciables de l'opinion publique. De l'étude que nous en ferons à son rang, ressortira mieux la profonde différence qui existe entre nos *élections* en France et celles du véritable pays d'*élection*.

Il nous reste maintenant à faire connaître les points les plus saillants de la législation à laquelle est soumis aujourd'hui notre droit électoral.

— *Elections législatives.* Le décret organique du 2 février 1852 règle les diverses questions relatives aux opérations électorales, en même temps qu'il indique les conditions requises pour l'électorat et l'éligibilité; nous en reproduisons les dispositions principales, en renvoyant, pour le surplus, les lecteurs au texte du décret.

Chaque département a droit à un député à raison de 35,000 électeurs; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à 25,000 (art. 1). Chaque département est divisé, par un décret du pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués sur le tableau, qui sera révisé tous les cinq ans. Chaque circonscription élit un seul député (art. 2). Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret (art. 3). Nul n'est élu ni proclamé député au Corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants (art. 6).

Sont électeurs sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 12). La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend par ordre alphabétique : 1° tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; 2° ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive (art. 13). Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte sont portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. Ils ne peuvent voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils sont présents, au moment de l'*élection*, dans la commune où ils sont inscrits (art. 14). Les art. 15 et 16 désignent les individus que la loi déclare indignes, soit définitivement, soit temporairement, de figurer sur les listes électorales. Ces listes sont permanentes; elles sont l'objet d'une révision annuelle (art. 17). Lors de la révision annuelle, et dans les délais réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie. Tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit (art. 19).

Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans (art. 26). Les art. 15 et 16, qui déclarent indignes de figurer sur les listes électorales certains individus, s'appliquent également aux mêmes individus, au point de vue de l'éligibilité (art. 27). Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps législatif. Tout fonctionnaire rétribué, élu député au Corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. Tout député au Corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées (art. 29). Ne peuvent être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivent leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués : les premiers présidents, les procureurs généraux, les présidents des tribunaux civils et les procureurs impériaux, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, le préfet de police, les préfets et les sous-préfets, les archevêques, évêques et vicaires généraux, les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, les préfets maritimes (art. 30). Le titre IV de la loi comprend les dispositions pénales édictées contre les citoyens qui commettraient des fraudes, des délits ou des crimes, dans le cours des opérations électorales et à propos des *élections*.

— *Election des membres des conseils généraux.* Cette matière est régie par la loi du 22 juin 1833, le décret du 3 juillet 1848 et la loi du 7 juillet 1852.

Les membres du conseil général sont élus par les électeurs appelés à nommer les députés au Corps législatif, c'est-à-dire par tous les citoyens français domiciliés dans la commune depuis six mois, âgés de vingt et un ans, inscrits sur les listes électorales, jouissant de leurs droits civils et politiques (loi du 7 juillet 1852, art. 3).

Les mêmes listes électorales servent d'ailleurs à l'élection des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux.

Il y a dans chaque département un conseil général qui est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département; cette dernière disposition est une innovation de la loi du 3 juillet 1848; sous l'empire de la loi du 22 juillet 1833, le nombre des conseillers généraux était limité à 30, quel que fût d'ailleurs le nombre des cantons.

Aux termes de l'article 14 du décret de 1848, sont éligibles aux conseils généraux : les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans le département, et les citoyens ayant atteint le même âge, qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe; néanmoins, le nombre de ces derniers ne peut excéder le quart desdits conseillers.

Pour être éligible à un conseil général, il faut, en outre, ne pas se trouver dans les cas d'incompatibilité prévus par la loi du 22 juin 1833.

Aux termes de l'art. 5 de cette loi, ne peuvent être nommés membres des conseils généraux : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2° les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions et au payement des dépenses publiques de toute nature; 3° les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département; 4° les agents forestiers en fonction dans le département et les employés des bureaux des préfectures et des sous-préfectures.

Il y a incompatibilité absolue entre les fonctions désignées dans les deux premiers paragraphes de l'article précité et celles de conseiller général; quant aux fonctionnaires désignés aux paragraphes suivants, ils peuvent être élus membres du conseil général d'un département autre que celui où ils exercent leurs fonctions.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux; lorsqu'un membre a manqué à deux sessions consécutives, sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle *élection*.

L'article 8 de la loi du 22 juin 1833 dispose que les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans, qu'ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

En cas de dissolution du conseil général par le gouvernement, il doit être procédé à une nouvelle *élection* avant la session annuelle ou, au plus tard, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution. Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au préfet, dans le mois qui suit les *élections* entre lesquelles il doit opter. A défaut d'opter dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décide, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra; il est procédé de la même manière lorsqu'un citoyen a été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou de plusieurs conseils d'arrondissement.

En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance doit être réunie dans le délai de deux mois.

Aux termes de la loi du 7 juillet 1852, l'*élection* pour les conseils généraux a lieu par commune sur les listes dressées pour l'*élection* des députés au Corps législatif; le préfet peut diviser en sections électorales les communes, quelle que soit leur population.

Dans les communes qui comptent 2,500 habitants et plus, le scrutin dure deux jours; il est ouvert le samedi et clos le dimanche; dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos le dimanche; le recensement des votes est fait au chef-lieu de canton. L'*élection* n'est valable, au premier tour de scrutin, qu'autant que le candidat réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits; au second tour de scrutin, l'*élection* a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'*élection* est acquise au plus âgé.

— *Election des conseillers d'arrondissement.* Les lois relatives à cette matière sont les mêmes que celles qui régissent l'*élection* pour les membres des conseils généraux, c'est-à-dire les lois des 22 juin 1833, 3 juillet 1848 et 7 juillet 1852.

Les mêmes règles sont donc applicables aux *élections* de ces divers corps, tant pour la capacité des électeurs et les conditions d'éligibilité des candidats, que pour les questions de domicile et d'incompatibilité.

Il y a dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est au-dessous de neuf, un acte du pouvoir exécutif répartit entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

Une différence est à noter, toutefois, dans les conditions d'éligibilité entre les candidats aux conseils d'arrondissement et les candidats aux conseils généraux : tous les citoyens ayant vingt-cinq ans au moins peuvent être élus membres du conseil d'arrondissement sans être domiciliés dans cet arrondissement, pourvu qu'ils y payent une contribution directe, et le nombre de ces candidats non domiciliés n'est pas limité au quart des membres, comme pour le conseil général. Les conseillers d'arrondissement sont élus pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les règles dont il a été parlé sous la rubrique : *élection* des membres des conseils généraux, s'appliquent, en ce qui concerne les conseils d'arrondissement, à l'éventualité d'une réélection, au cas de dissolution prononcée par le gouvernement, à l'obligation d'opter imposée à un conseiller élu dans deux arrondissements, et enfin au délai dans lequel l'assemblée électorale doit être réunie en cas de vacance par option ou démission.

— *Elections municipales.* Le corps municipal se compose du maire, de ses adjoints et du conseil municipal.

Aux termes de la loi du 21 mars 1831, la nomination du maire et des adjoints appartenait au chef de l'Etat ou au préfet du département. Le décret des 3-11 juillet 1848 avait modifié cette disposition, en accordant aux conseils municipaux, dans les communes de moins de 6,000 habitants et non chefs-lieux d'arrondissement et de département, le droit de nommer eux-mêmes les maires, en les choisissant, comme le prescrivait également la loi de 1831, parmi les membres du conseil municipal.

Sous l'empire de la constitution du 14 janvier 1852 et des lois des 5 mai 1855 et 24 juillet 1867, le pouvoir exécutif, soit l'empereur ou le préfet, selon la population de la commune, a le droit exclusif de nomination des maires et des adjoints.

D'après ce système, les magistrats municipaux peuvent être pris en dehors du conseil municipal, et ne sont point nécessairement soumis à l'*élection*; il n'y a, dès lors, à traiter que la question des *élections* du conseil municipal.

La loi du 21 mars 1831 réglait autrefois la nomination des conseils municipaux; mais la Révolution de 1848 ayant substitué le principe du suffrage universel au régime censitaire, un décret des 3-11 juillet 1848 a établi de nouvelles règles pour l'*élection* et l'éligibilité aux conseils municipaux : l'empire maintint le principe du suffrage universel, et édicta la loi du 5 mai 1855, qui régit actuellement la matière.

Il convient donc de faire connaître les dispositions principales de cette loi : aux termes de l'article 6, chaque commune a un conseil municipal composé de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous; de 12 dans celles de 501 à 1,500; de 16 dans celles de 1,501 à 2,500; de 21 dans celles de 2,501 à 3,500; de 23 dans celles de 3,501 à 10,000; de 27 dans celles de 10,001 à 30,000; de 30 dans celles de 30,001 à 40,000; de 32 dans celles de 40,001 à 50,000; de 34 dans celles de 50,001 à 60,000; de 36 dans celles de 60,001 et au-dessus.

Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 12 du décret du 2 février 1852. Le préfet peut, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales. Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits (art. 7). Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis; ils sont élus pour sept ans (la loi du 24 juillet 1867 a modifié sur ce point la loi du 5 mai 1855, aux termes de laquelle les conseillers municipaux étaient élus pour cinq ans); en cas de vacance dans l'intervalle des *élections* septennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres (art. 8). Ne peuvent être conseillers municipaux : 1° les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune; 2° les entrepreneurs de services communaux; 3° les domestiques attachés à la personne; 4° les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance (art. 9). Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : 1° de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; 2° de commissaires et d'agents de police; 3° de militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service; 4° de ministres des divers cultes en exercice dans la commune. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux (art. 10). Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal (art. 11). Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les art. 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture (art. 12).

Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet; la dissolution ne peut être prononcée que par l'empereur. La suspension prononcée par le préfet est de deux mois et peut être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année. A l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions. En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée. En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'empereur, soit par le préfet, selon la distinction établie au § 1er de l'art. 2 de la loi du 5 mai 1855. Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux. La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonction jusqu'au renouvellement du conseil (art. 13). Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'empereur et présidé par un de ses membres, également nommé par l'empereur. Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de 36 membres (art. 14).

La réunion de l'assemblée des électeurs a lieu sur la convocation du préfet, le samedi et le dimanche dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, et le dimanche seulement dans les communes d'une population moindre (art. 33). L'opération préliminaire des *élections* est la composition du bureau. Chaque section a le sien. Le bureau est composé d'un président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire. Les sections sont présidées, savoir : la première par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (art. 29). Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs (art. 31). Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. Une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, le domicile, la qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau, pendant toute la durée des opérations (art. 35). Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique; ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel par ordre alphabétique des électeurs qui n'ont pas voté (art. 38).

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes s'il y a moins de 300 membres présents (art. 40).

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'*élection* a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'*élection* est acquise au plus âgé (art. 44).

Le procès-verbal doit être daté et relater non-seulement le résultat du scrutin, mais encore tous les incidents qui ont pu se produire dans le cours des opérations (art. 34).

— Nous ne saurions mieux terminer cet article qu'en donnant sur les *élections* aux Etats-Unis quelques renseignements que nous empruntons à M. Xavier Eyma.

« Les époques des *élections* sont toujours, aux Etats-Unis, des moments d'agitations et de préoccupations, mais jamais, ou exceptionnellement, des moments de troubles. La longue pratique que les Américains ont de ce droit précieux qu'ils tiennent d'héritage, venu des premiers colons, les fréquentes occasions où ils sont appelés à l'exercer, font qu'ils évitent assez aisément les écueils et les dangers que le suffrage universel doit nécessairement susciter à un peuple nouvellement en possession de sa souveraineté.

» Aux Etats-Unis, bien que deux partis se trouvent en présence, bien que cent coteries se contrarient les unes les autres et se disputent le triomphe de leurs candidats, le but vers lequel tend chacun est le même; il y a unanimité sur un point. Les partis ne sont divisés par aucun principe radical; ce que veulent les *whigs*, les *démocrates* (ou *loco-fuocos*) le veulent aussi, ou bien à peu près. Deux ou trois questions, dont une seule, celle des banques, paraît réellement sérieuse, ont servi de prétexte à l'organisation des partis, uniquement parce qu'il semble qu'il soit dans la destinée des hommes de ne point vivre éternellement en bonne harmonie, lors même qu'ils sont le plus d'accord. Les ambitieux, les habiles, ceux que leurs instincts ou leurs capacités poussent et portent au pouvoir, se servent de ces dissidences pour s'en faire un marchepied.

» Tout ce qui, dans notre état social, a fourni ou peut fournir encore d'aliment et de prétexte au désordre dans la vie politique passe en Amérique comme une légère bourrasque. Cela vient de la longue épreuve que les Américains ont faite des accidents de la vie politique, épreuve qui se renouvelle presque quotidiennement, sur une échelle plus ou moins large, dans un cercle plus ou moins étendu. Le mouvement politique existe toujours en Amérique; car il n'est pas un coin de ville qui ne soit chaque jour en haleine et où le peuple ne soit appelé à exprimer sa volonté, ses besoins, sa pensée, en les traduisant sous toutes les formes que revêtent, pour se manifester, la liberté et le droit souverain.

» L'*élection* étant de tous ses droits celui dont le peuple se rend compte le mieux, parce qu'il est l'acte de sa souveraineté le plus saisissable, le plus palpable, le plus matériellement évident en quelque sorte pour tous, c'est naturellement celui pour lequel il s'émeut le plus facilement, celui dont il est le plus jaloux, celui qui lui semble le plus important. Aussi toute *élection*, quelle qu'elle soit, produit toujours à l'avance une certaine agitation dans les esprits, plus ou moins vive selon la nature de la charge et des fonctions dont le candidat doit être investi. Si c'est du président qu'il s'agit, le sol entier de l'Union est en ébullition; si d'un gouverneur ou des membres de la législature d'un Etat, c'est l'Etat qui s'ébranle; si d'un maire ou d'un des nombreux fonctionnaires de la municipalité, c'est la commune ou la ville qui s'émeut. Toutefois, l'*élection* d'un gouverneur d'Etat ou du maire d'une grande ville a toujours une signification importante et touche de près à l'intérêt de toute l'Union, en ce qu'elle donne souvent la mesure du plus ou moins de prépondérance et d'influence que possède l'un des deux partis, whig ou démocrate, et fait pressentir jusqu'à un certain point les chances des partis dans le succès du candidat que chacun d'eux nourrit pour la présidence future. Aussi attache-t-on une grande importance à des *élections* de cette nature; aussi sont-elles comptées, commentées, enregistrées avec soin, et fournissent-elles matière à bien des calculs et à bien des espérances. »

Avant d'entrer dans les détails relatifs au mode d'*élection* des divers fonctionnaires, sur tous les degrés de l'échelle, en passant de la fédération à l'Etat, de l'Etat au comité, du comité à la commune, M. X. Eyma raconte comme il suit les préludes de ces grandes et sérieuses opérations :

« Longtemps à l'avance, les coteries se sont agitées dans leur cercle étroit; peu à peu elles se fondent les unes dans les autres, au fur et à mesure que le moment approche, et, quand l'heure décisive a sonné, elles se donnent toutes la main. Les candidats parasites disparaissent, les ambitieux sans portée sont rejetés dans le néant, les hommes nouveaux qui pointaient à l'horizon, et dont la persistance serait compromettante, sont impitoyablement sacrifiés. Il n'y a plus alors que deux partis face à face, que deux candidats en présence. Presque toujours un troisième est tenu dans l'ombre par chacun des partis (il est rare que ce ne soit pas le même). C'est une réserve que whigs ou démocrates poussent en avant subitement pour ramener la concorde quand la défaite menace ou quand la lutte semble devoir se prolonger trop longtemps par l'égalité du nombre et des forces. Ce candidat est une sorte de trait d'union conciliateur, placé toujours à propos et habilement. Le parti qui se sentait secrètement le plus faible, lors même que ce n'est pas lui qui le présente, l'accepte toujours avec reconnaissance de la courtoisie de ses adversaires, en ce qu'il rend négative la victoire, pallie la honte de la défaite et adoucit l'humiliation des concessions. Aussi un pareil candidat réunit-il généralement une majorité considérable.

» A l'approche des *élections*, pendant les heures de récréation que dans la journée les affaires accordent, le soir particulièrement, les *bar-rooms* (ou cafés) sont encombrés, chaque coin de rue devient un club; là le candidat lui-même, ou quelqu'un de ses affiliés, car il ne peut se multiplier, pérore en sa faveur, réveille tous ses titres à la reconnaissance publique, vante ses talents naissants, etc. Le candidat, ou son représentant, est à la piste de tous les points où se trouvent des réunions; il fait irruption soudainement dans les maisons de jeu, à la bourse, aux théâtres, sur les bateaux à vapeur, et, partout où il peut réunir ou trouver assemblés cinquante auditeurs, il se livre à toute la faconde dont le ciel l'a doté. Il a recours à tous les moyens, aux banquets, aux *meetings*, aux journaux. A côté de ces escarmouches, qui sont le prélude du grand combat, se forment des réunions sérieuses et graves, sortes de tribunaux qui préparent solennellement l'*élection*. Peu à peu ces *boards* (ou bureaux), composés des hommes les plus éminents et les plus influents, absorbent la confiance publique, qui finit par les sanctionner. C'est de leur sein que partent les éliminations dans l'intérêt du *parti*, au détriment de la *coterie*, et l'adoption du candidat ou des candidats sur qui devront porter les suffrages.

» Les candidats des partis une fois adoptés, il ne reste plus qu'à compter ses forces, et on le fait au grand jour, au moyen de *processions*, qui ont un étrange caractère à cause de la gravité et de la solennité avec lesquelles les Américains exécutent ces promenades. L'un des deux partis commence et annonce l'époque de la procession. A l'heure dite, tous les adhérents, conduits par les hommes les plus influents, s'assemblent sur une place publique, et de là se mettent en marche, deux par deux, bannière au vent et musique en tête (un tambour, une grosse caisse, un fifre, deux clarinettes et un violon), et se promènent solennellement à travers les principales rues de la ville. Il n'y a rien d'alarmant, rien d'inquiétant dans leur attitude, non plus que dans celle de leurs adversaires, qui regardent stoïquement passer ce flot, qu'ils remplaceront le lendemain. Les *vivat* poussés en faveur du candidat dont le parti *processionne* ne soulèvent aucun cri de réprobation de la part des opposants; c'est une concession mutuelle que l'on se fait. Si c'est le tour des whigs, toutes les femmes dont les maris appartiennent à ce parti sont aux fenêtres, agitant leurs mouchoirs, et s'associant même de la voix à ces espérances de triomphe. Le lendemain, c'est au tour des démocrates; acteurs et spectateurs changent, mais la scène est la même. Les enfants, les domestiques de la maison, grands et petits, se mêlent également à la fête et sont dressés à pousser des *vivat* opportuns.

» Il faut, continue M. X. Eyma, avoir assisté à quelques-unes de ces manifestations auxquelles concourent toutes les classes de la population, ouvriers, négociants, fonctionnaires publics, juges, avocats, médecins, journalistes, pour se faire une idée exacte de leur caractère. Nul, quel qu'il soit, ne s'abstient de se montrer dans les rangs du parti dont il a adopté la bannière. La victoire une fois décidée, le calme renaît dans les esprits et dans la rue; ni la haine ni l'envie ne survivent à la défaite; nul ne s'irrite ou ne s'inquiète du triomphe de son adversaire, parce qu'on sait que, quel que soit le parti qui triomphe, le sort de la démocratie n'est point engagé dans la question, et que l'Union américaine n'est en péril entre les mains de personne. »

— Hist. et admin. Avant la Révolution, on appelait *élections :* 1° des juridictions royales instituées pour connaître en première instance de la plupart des matières dont les cours des aides connaissaient par appel; 2° les portions du territoire qui ressortissaient à ces juridictions. Les *élections* avaient été ainsi nommées parce que, dans l'origine, les *élus* (c'est ainsi que l'on appelait les juges qui composaient ces tribunaux) avaient été réellement élus par le peuple ou par les états généraux. Lorsque, dans les circonstances extraordinaires, les maires, mayeurs, échevins, consuls, etc., ne pouvaient suffire à la perception des deniers dont le recouvrement leur était imposé, ils faisaient choix, pour les assister dans la répartition des impôts et subsides, de deux ou trois individus sur une liste de plusieurs candidats qui leur était présentée. Ces fonctionnaires, d'abord temporaires, conservèrent leur nom d'élus, même lorsque, les tailles ayant été établies d'une manière fixe et durable, ils furent nommés par le roi, et que leur charge fut devenue un office en forme. L'établissement de ces élus est de beaucoup antérieur au règne du roi Jean, époque où quelques auteurs le font remonter. Saint Louis, voulant que les tailles fussent imposées avec justice, fit, en 1270, un règlement sur la manière de les asseoir dans les villes royales. Il disposa que les habitants, selon la grandeur des villes, éliraient, « par le conseil des curés de leurs paroisses, des ecclésiastiques, des bourgeois et autres prud'hommes, trente et quarante hommes bons et loyaux; que ceux qui seraient élus jureraient sur les saints Evangiles de choisir, soit entre eux, soit parmi d'autres prud'hommes de la même ville, jusqu'à douze hommes qui seraient les plus propres à asseoir la taille; que ces douze hommes jureraient de même de bien et diligemment asseoir la taille et de n'épargner ni grever personne par haine, amour, prière, crainte, ou de quelque autre manière que ce fût; qu'avec les douze hommes dessus nommés seraient élus quatre bons hommes et seraient écrits les noms secrètement; et que cela serait fait si sagement, que leur *élection* ne fût connue de qui que ce fût, jusqu'à ce que les douze hommes eussent assis la taille; que cela fait, avant de mettre la taille par écrit, les quatre hommes élus pour faire loyalement la taille n'en devaient rien dire en la manière que les douze hommes l'auraient ordonné. » Depuis cette époque, la plupart des édits et ordonnances royales sur le fait des aides et des tailles font mention d'élus dont le pouvoir comme tribunal s'accrut de plus en plus. C'est dans une ordonnance rendue par Charles VI, le 7 janvier 1400, que le siége des élus est appelé pour la première fois *élection*. Enfin les commissions d'élus furent érigées en titre d'office sous Charles VII, qui, dans une ordonnance du mois de juin 1445, appelle ces magistrats ses juges ordinaires. Il y avait en France, avant 1789, 181 *élections*, ainsi réparties dans les provinces ou généralités, que, par opposition à l'expression de *pays d'états*, on appelait *pays d'élections :* la généralité de Paris renfermait 22 *élections;* Amiens, 6; Soissons, 7; Orléans, 12; Bourges, 7; Moulins, 7; Lyon, 5; Riom, 6; Grenoble, 6; Poitiers, 9; La Rochelle, 5; Limoges, 5; Bordeaux, 5; Tours, 16; Pau et Auch, 6; Montauban, 6; Champagne, 12; Rouen, 14; Caen, 9; Alençon, 9; Bourgogne et Bresse, 4. Dans les pays d'états, les généralités de Pau, de Montauban et de Bourgogne exceptées, il n'y avait pas d'*élections* proprement dites. Le ressort de chacun de ces tribunaux comprenait un certain nombre de paroisses. L'ordonnance datée du bois de Siraine, en août 1452, portait que le ressort de chaque *élection* ne s'étendrait pas à plus de 5 ou 6 lieues du chef-lieu, afin que ceux qui seraient appelés devant les élus pussent comparaître et retourner chez eux le même jour; mais cette ordonnance fut peu observée. Chaque *élection* était composée de deux présidents, d'un lieutenant, d'un assesseur et de plusieurs conseillers, d'un procureur du roi, d'un greffier et de plusieurs huissiers et procureurs. Le nombre des conseillers n'était pas partout le même; à Paris, il y en avait 20, dans d'autres grandes villes 8, et ailleurs seulement 4.

— Théol. V. PRÉDESTINATION.

— Biol. *Election naturelle.* Tout le monde sait le rôle important que joue la *sélection* en zootechnie. On donne ce nom de *sélection* ou d'*élection* à l'amélioration d'une race par le choix intelligent des reproducteurs. C'est en discernant avec habileté les caractères dont la transmission promet d'être régulière et facile et dont la prédominance offre des avantages sérieux, que les éleveurs parviennent à modifier et à créer artificiellement des races. Au lieu d'abandonner au hasard la succession des générations, ils la règlent avec soin et parviennent ainsi à disposer à leur profit, et au gré des besoins généraux, d'une grande force naturelle, de la force d'hérédité. Il semblerait, a-t-on dit, qu'ils dessinent d'avance à la craie une forme parfaite pour le but qu'ils se proposent, puis qu'ils donnent l'existence à cette image, comme le mécanicien trace d'abord le plan de la machine qu'il veut exécuter, l'architecte celui de la maison qu'il veut bâtir. Un très-habile éleveur, sir John Sebright, avait coutume de dire, au sujet des pigeons, qu'il pouvait, en trois années, obtenir tel plumage qu'il désirait, mais qu'il lui en fallait six pour la tête et le bec. En Saxe, l'importance de la sélection est si bien comprise pour les moutons mérinos, qu'elle y est devenue un métier; on met les moutons sur une table et on les étudie comme un connaisseur ferait d'une collection de tableaux; cela se renouvelle tous les mois, et chaque fois les moutons sont marqués et classés; les meilleurs seulement sont définitivement choisis comme reproducteurs. « C'est en partie, dit M. Milne Edwards, à des soins de cette nature que les chevaux arabes doivent leur réputation si bien méritée. Les Arabes attachent une telle importance à la pureté de leurs chevaux nobles, que la filiation en est toujours constatée par des actes authentiques. Il font remonter à près de deux mille ans la généalogie connue de plusieurs de ces beaux animaux, et il en est dont la lignée peut être démontrée par des preuves écrites pendant une série de quatre siècles. »

C'est la sélection, ou *élection humaine* (*human selection*), qui subdivise les espèces en races, en variétés de plus en plus nombreuses et séparées par des lignes de démarcation de plus en plus précises. Un botaniste éminent, M. Naudin, s'est demandé si, pour créer les espèces, la nature n'employait pas un procédé semblable à celui dont l'homme se sert, tantôt d'une manière inconsciente, tantôt d'une manière méthodique et raisonnée, pour créer les races. Avant M. Darwin, il a émis ces idées, que la communauté d'organisation dans les êtres qui composent un règne ne peut s'expliquer que par la communauté d'origine; que les ressemblances entre espèces sont la conséquence et la preuve d'une parenté réelle et non simplement métaphysique; que ces ressemblances, dans tout autre système, ne seraient que des coïncidences fortuites, des effets sans cause; qu'il ne faut pas voir dans l'espèce un fait premier, irréductible, mais un fait dérivé, dont il y a lieu de rechercher l'origine; enfin que l'origine des espèces naturelles doit être analogue à celle de nos espèces artificielles, de nos races. « Nous ne croyons pas, dit-il, que la nature ait procédé, pour former des espèces, d'une autre manière que nous ne procédons nous-mêmes pour créer nos variétés. Disons mieux, c'est son procédé que nous avons transporté dans notre pratique. » Quand, pour satisfaire à un besoin ou à un caprice, nous voulons faire produire à une espèce existante un type secondaire quelconque, nous choisissons les individus qui rappellent, même de loin, les modifications que nous voulons réaliser. Nous les marions entre eux, et parmi leurs enfants nous choisissons encore ceux qui se rapprochent le plus de l'espèce d'idéal que nous avons conçu. Ce choix, ce triage, cette *élection* poursuivie pendant un nombre indéterminé de générations, finit par donner d'une manière plus ou moins complète le résultat cherché. « Telle est, ajoute M. Naudin, la marche suivie par la nature. Comme nous, elle a voulu former des races pour les approprier à ses besoins, et avec un nombre relativement petit de types primordiaux, elle a fait naître successivement et à des époques diverses toutes les espèces végétales et animales qui peuplent le globe. » Ainsi, M. Naudin met en regard et assimile entièrement l'*élection* opérée par l'homme, l'*élection* artificielle, et l'*élection* opérée par la nature, l'*élection naturelle.* Il admet de plus que, dans la voie des transformations, la nature a dû aller bien plus loin que nous, d'abord à cause de sa puissance illimitée et du temps immense dont elle a disposé, puis à raison des conditions mêmes dans lesquelles elle agissait au début. Elle a pris les types primitifs à l'état naissant, alors que l'être encore jeune possédait toute sa plasticité et que les formes n'étaient que faiblement enchaînées par la force de l'hérédité. Nous avons, au contraire, « à lutter contre cette force enracinée et accrue d'âge en âge dans les espèces vivantes par toutes les générations qui nous séparent de leur origine. »

Du reste, M. Naudin ne s'exprime que d'une manière vague et générale sur cette *élection naturelle.* Il paraît la rapporter à la *finalité*, « puissance mystérieuse, indéterminée, fatalité pour les uns, pour les autres volonté providentielle, dont l'action incessante sur les êtres vivants détermine, à toutes les époques de l'existence d'un monde, la forme, le volume et la durée de chacun d'eux, en raison de sa destinée dans l'ordre de choses dont il fait partie. » Tel n'est point le sens que l'expression *élection naturelle* a pris dans une doctrine qui s'est récemment produite avec un succès considérable : nous voulons parler du darwinisme. Pour le célèbre auteur de cette doctrine, l'*élection naturelle* n'implique pas une nature intelligente, agissant en vue d'un but déterminé; c'est tout simplement le résultat nécessaire de certains faits également nécessaires. Ces faits sont l'accroissement de chaque espèce en raison géométrique, et la *concurrence vitale* que cette multiplication excessive amène à sa suite. Nous avons parlé ailleurs de la *concurrence vitale.* Qu'il nous suffise de rappeler que les êtres organisés, en raison de leur multiplication rapide, sont en lutte continuelle les uns contre les autres à la surface du globe; que la plupart succombent de bonne heure à ce combat de la vie; que les vainqueurs sont relativement en petit nombre; qu'ils doivent la victoire aux particularités organiques qui leur confèrent une certaine supériorité dans la lutte; que, reproduisant seuls leur espèce, ils lèguent à leurs descendants une organisation de mieux en mieux préparée pour d'autres victoires; qu'ainsi, dans une même espèce, la variété la mieux organisée, la plus perfectionnée pour son rôle spécial, supplante toutes les autres variétés; que, dans chaque genre, il en est de même des espèces privilégiées; que la concurrence vitale aboutit, de cette manière, à conserver les variations favorables et à éliminer les déviations nuisibles; qu'il y a là un phénomène analogue, non par sa cause, mais par ses conséquences, à l'*élection*, au choix exercé par les éleveurs sur les animaux domestiques; que M. Darwin a été parfaitement fondé à exprimer cette évidente analogie par la dénomination d'*élection naturelle.*

C'est ici le lieu de remarquer l'erreur capitale dans laquelle tombe Flourens, lorsqu'il

reproche à M. Darwin de personnifier la nature, de lui attribuer, en imaginant une *élection naturelle*, un pouvoir d'élire semblable à celui de l'homme. Il faut entendre ce singulier reproche. « M. Darwin, dit Flourens, n'a pas vu (relativement à la variabilité de nos espèces domestiques) d'autres faits que Buffon. Seulement il mêle à tout cela un langage métaphorique qui l'éblouit, et il imagine que l'*élection naturelle* qu'il donne à la nature aurait des effets immenses, que n'a pas le faible pouvoir de l'homme... » Cela le procédé constant de M. Darwin : il commence par demander la permission de personnifier la nature, et puis, par un *dato non concesso*, il raisonne comme si cette permission était accordée... M. Darwin se sert partout d'un langage figuré dont il ne se rend pas compte et qui le trompe comme il a trompé tous ceux qui s'en sont servis. Là est le vice radical de son livre... M. Darwin fait illusion à lui-même et peut-être aux autres, par un abus constant du langage figuré... M. Darwin commence par imaginer une *élection naturelle;* il imagine ensuite que ce pouvoir d'élire qu'il donne à la nature est pareil au pouvoir de l'homme. Ces deux suppositions admises, rien ne l'arrête ; il joue avec la nature comme il lui plaît et lui fait faire tout ce qu'il veut... Voyons ce qu'il y a de réel et de fondé dans ce qu'on nomme l'*élection naturelle*. L'*élection naturelle* n'est, sous un autre nom, que la nature. Pour un être organisé, la nature n'est que l'organisation, ni plus ni moins. Il faudra donc aussi personnifier l'organisation et dire que l'organisation choisit l'organisation. L'*élection naturelle* est cette *forme substantielle* dont on jouait autrefois avec tant de facilité. Aristote disait que si l'art de bâtir était dans le bois, cet art agirait comme la nature. A la place de l'*art de bâtir*, M. Darwin met l'*élection naturelle*, et c'est tout un : l'un n'est pas plus chimérique que l'autre.

Que cette critique de Flourens s'adresse à la conception de M. Naudin et à celle de Lamarck, on le conçoit; mais l'appliquer à l'*élection naturelle*, telle que la comprend M. Darwin, c'est ne rien comprendre au système de ce naturaliste. A entendre Flourens, la concurrence vitale et l'*élection naturelle* seraient, dans la pensée du savant anglais, deux forces distinctes qui s'ajoutent l'une à l'autre et concourent ensemble, la première détruisant les faibles, la seconde conservant les forts. Rien de plus faux : l'*élection naturelle* n'est point indépendante de la concurrence vitale. Celle-ci est la cause, et cette cause est fatale ; l'*élection naturelle* est l'effet, fatal comme la cause qui le produit. C'est la concurrence vitale qui détruit les uns et qui conserve les autres. En vertu des lois de la reproduction, un grand nombre sont *appelés;* en vertu de cette fatalité qu'appelle la concurrence vitale, il y en a peu d'*élus*. L'*élection naturelle* n'est pas, pour M. Darwin, une puissance téléologique, une sorte de Providence qui mène les choses à un certain but et suivant un certain plan, une force instinctive ou intelligente semblable à ce que Lamarck appelait le *pouvoir de la vie ;* c'est, nous le répétons, une loi de conservation des variations favorables et d'élimination des déviations nuisibles, loi purement physique d'où toute idée de finalité et de direction est exclue. Un naturaliste français, qui, pas plus que Flourens, n'est partisan des théories transformistes, M. de Quatrefages, a très-bien défendu M. Darwin contre ce reproche ridicule et si complétement injuste, de prêter à la nature des facultés, un pouvoir d'élire. Un cerf femelle, dit-il, un coq sans éperon n'aurait que peu de chances de laisser une postérité. L'*élection sexuelle* peut sûrement produire, à l'aide du cours du temps, un courage plus indomptable, un éperon plus long, une aile plus forte pour frapper le pied éperonné de l'adversaire, aussi bien que le brutal éleveur de coqs de combat peut en améliorer la race par un choix rigoureux des plus beaux individus.

Examinant jusqu'où s'étend dans la nature cette loi de guerre, M. Darwin cite des faits très-curieux d'*élection sexuelle*. « Des voyageurs, dit-il, nous ont raconté des combats d'alligators mâles. Ils nous les représentent poussant des mugissements et tournant en cercle avec une rapidité croissante, comme font les Indiens dans leurs danses guerrières. On a vu des saumons combattre pendant des jours entiers. Les cerfs-volants portent quelquefois la trace des blessures que leur ont faites les larges mandibules d'autres mâles. La guerre est plus terrible encore entre les mâles des animaux polygames. Aussi sont-ils plus généralement que les autres pourvus d'armes spéciales ; les mâles des animaux carnivores sont déjà de leur nature suffisamment armés, et cependant l'*élection sexuelle* peut encore leur donner, comme aux autres, des moyens particuliers de défense, tels que la crinière chez le lion, le bourrelet de poil qui protége l'épaule du sanglier et la mâchoire à crochets du saumon mâle ; car le bouclier peut être aussi utile pour la victoire que l'épée ou la lance. Chez les oiseaux, la lutte offre souvent un caractère plus paisible. Tous ceux qui se sont occupés de ce sujet ont constaté une ardente rivalité entre les mâles de beaucoup d'espèces pour attirer les femelles par leur chant. Les merles de roche de la Guyane, les oiseaux de paradis et quelques autres espèces encore s'assemblent en troupe, et tour à tour les mâles étalent leur magnifique plumage et prennent les poses les plus extraordinaires devant les femelles, qui assistent comme spectatrices et juges de ce tournoi, puis à la fin choisissent le compagnon qui a su leur plaire. » M. Darwin croit pouvoir attribuer à l'*élection sexuelle* la plupart des différences de conformation, de couleur ou de parure qu'on observe entre les mâles et les femelles d'une espèce animale. Ces différences, selon lui, proviennent de ce fait, que certains individus mâles ont eu, pendant une suite non interrompue de générations, quelques avantages sur d'autres mâles, soit dans leurs armes offensives ou défensives, soit dans leur beauté ou leurs attraits, et qu'ils ont transmis leurs avantages à leur postérité mâle exclusivement. « Cependant, ajoute-t-il, je ne voudrais pas attribuer toutes les différences sexuelles à cette cause; car nous voyons se produire chez nos races domestiques des singularités qui deviennent propres au sexe mâle, bien qu'on ne puisse les croire utiles aux mâles dans leurs combats ou agréables aux femelles. Tel est, par exemple, le barbillon des messagers mâles; telles sont aussi les protubérances en forme de cornes qui se remarquent chez les coqs de certaines espèces, etc. Des exemples analogues se présentent à l'état sauvage : on voit que la touffe de poils du dindon mâle, qui ne saurait ni lui être de quelque avantage, ni lui servir d'ornement. »

— Pharm. Une première préoccupation du pharmacien est l'*élection* ou choix des substances médicamenteuses simples. C'est là un des points capitaux de la pharmaceutique, il exige, pour être bien rempli, un discernement profond et des connaissances acquises par une expérience longue et difficile. Les anciens pharmacologistes, qui attachaient une grande importance au choix des drogues, prescrivaient, à cet effet, des règles bizarres : par exemple, l'observation du cours des astres, dans l'idée où ils étaient que les corps célestes exerçaient une influence occulte, positive, sur les propriétés des végétaux, des animaux, voire même sur celles des minéraux. Depuis longtemps on a fait justice de ces préceptes absurdes, et les règles établies aujourd'hui reposent sur les principes de la saine logique.

Les matières employées comme médicaments appartiennent au règne organique ou au règne inorganique. Le nombre des substances minérales employées en médecine, très-grand autrefois, est aujourd'hui plus limité. La seule règle à suivre dans leur choix est de les prendre dans leur plus grand état de pureté. C'est en plus petit nombre encore que les substances animales sont mises en usage aujourd'hui. Ce ne sera pas sans provoquer l'étonnement des thérapeutistes modernes que l'on mentionnera comme étant en très-haute estime, auprès des médecins du moyen âge, le foie, le sang, les pinapes de divers animaux, les bézoards, les lombrics, le crâne humain, les dépouilles de crapauds et de serpents, le cœur de lion, la salive, le cérumen, les excréments de chien, de souris et de cent autres matières plus hétéroclites encore. La plupart de ces substances, comme d'ailleurs beaucoup d'autres substances végétales ou minérales, étaient employées par une sorte d'homœopathie au point de vue de la forme, de la couleur, de la prononcen, etc., appelée *signature :* les poumons d'animaux devaient guérir les affections pulmonaires; le crâne humain combattait l'épilepsie; les principes actifs n'étaient pas connus. C'est ainsi que la corne d'un coq sans éperon n'aurait que peu de chances de laisser une postérité. L'*élection sexuelle* peut sûrement produire, à l'aide du cours du temps, un courage plus indomptable, un éperon plus long, une aile plus forte pour frapper le pied éperonné de l'adversaire, aussi bien que le brutal éleveur de coqs de combat peut en améliorer la race par un choix rigoureux des plus beaux individus.

végétaux doivent être pris dans les pays où ils croissent naturellement. Transportés dans un pays qui ne leur est pas propre, ils ne tardent pas à dégénérer; ils n'offrent alors ni les mêmes principes ni les mêmes propriétés.

La culture a une influence dont l'économie domestique nous offre tous les jours des preuves. C'est elle qui diminue la saveur forte et désagréable des chicoracées, du céleri, des cardes; mais si, dans ce cas, elle est un avantage, il n'en est pas ainsi pour la matière médicale, car elle affaiblit et dénature les propriétés des végétaux ; ainsi on ne cherchera pas un amer dans la chicorée étiolée des jardins. Il est cependant des exceptions : telles sont quelques ombellifères, quelques crucifères, beaucoup de labiées, etc.

Tout végétal, en parcourant les différentes périodes de sa vie, offre une racine, une tige, des écorces, des bourgeons, des feuilles, des fleurs, des fruits, des semences. Les racines doivent être recueillies au printemps ou à l'automne : au printemps, quand les feuilles commencent à poindre; à l'automne, après la chute totale des feuilles. Le bois et l'aubier des tiges ligneuses sont plus denses et renferment plus d'extrait en hiver qu'en toute autre saison. Cette époque doit donc être préférée pour l'*élection* de cette partie du végétal. On récolte les tiges herbacées après la foliation et avant la floraison. Les écorces des arbrisseaux se recueillent en automne, celles des arbres au printemps. Les bourgeons écailleux sont récoltés avant que la pérule qui les recouvre se soit détachée. Ceux qui ne le sont pas sont cueillis avant que les jeunes feuilles accessoires se soient désunies.

Il convient de récolter les feuilles au moment où les organes reproducteurs commencent à poindre; plus tard, les sucs seraient absorbés par ceux-ci au détriment de celles-là. Les feuilles des plantes bisannuelles ne doivent être cueillies que la deuxième année. Chez les labiées, on récolte les sommités fleuries.

On fait l'*élection* des fleurs, en général, avant leur entier développement ; quand en effet la corolle est entièrement épanouie, elle a perdu en moins vive et la couleur plus pâle. Les fruits charnus sont cueillis à leur parfaite maturité quand ils doivent être employés récents; si non on les cueille quelque temps avant. Les fruits secs sont récoltés à leur plus grand développement, mais avant leur dessiccation naturelle. Quant aux graines, elles doivent toujours être mûres. Le moment de leur récolte est indiqué par la déhiscence des valves dans les fruits capsulaires, et par la maturité du péricarpe dans les fruits charnus.

ÉLECTIONNER v. n. ou intr. (é-lè-ksio-né — rad. *élection*). Néol. Faire des élections : *Vous avez beau avoir un vaste pays à coloniser, vous avez beau, grâce à vos lois, avoir à* ÉLECTIONNER *toutes les semaines, cela ne suffit pas, il faut encore autre chose.* (St-Marc Gir.)

ÉLECTIONNEUR s. m. (é-lè-ksio-neur — rad. *élection*). Fam. Faiseur, entrepreneur d'élections politiques.

ÉLECTIVITÉ s. f. (é-lè-ksi-vi-té — rad. *électif*). Philos. Qualité de ce qui est électif, soumis à l'élection : *L'*ÉLECTIVITÉ *d'un roi, d'un président, d'une chambre, d'un magistrat.*

ÉLECTORAL, ALE adj. (é-lè-kto-ral, a-le — rad. *électeur*). Qui appartient aux électeurs; qui concerne les élections : *Droit* ÉLECTORAL. *Collége électoral. Loi* ÉLECTORALE. *Carte* ÉLECTORAL. *Manœuvres* ÉLECTORALES. *Campagne* ÉLECTORALE. *Une loi* ÉLECTORALE *est une constitution; selon que cette loi est bonne ou mauvaise, les gouvernements dont elle est le principe passent tour à tour ou faibles.* (Royer-Collard.) *Très-bonne loi* ÉLECTORALE, *quand le peuple saura lire : Art.* 1er. *Tout Français est électeur. Art.* 2. *Tout Français est éligible.* (V. Hugo.) *Dans un pays de propriété, l'égalité des droits* ÉLECTORAUX *est une violation de la propriété.* (Proudh.) *Les lois* ÉLECTORALES, *quelque radicales ou restrictives qu'on les imagine, n'ont pas la sertu de suppléer les hommes supérieurs là où ils n'existent pas.* (E. de Gir.) *Aucun système* ÉLECTORAL *n'est à l'abri de l'adultération du pouvoir et de l'abus des influences.* (E. de Gir.)

— Hist. Qui a rapport, qui appartient à un électeur de l'empire : *La dignité* ÉLECTORALE. *Leurs altesses* ÉLECTORALES. *Le palais* ÉLECTORAL. *Le costume* ÉLECTORAL *était rouge écarlate.* ‖ *Prince électoral*, Fils aîné d'un électeur. ‖ *Assemblée électorale*, Nom que prenait la Convention, quand elle s'assemblait pour se compléter, après les événements de vendémiaire.

ÉLECTORALEMENT adv. (é-lè-kto-ra-le-man — rad. *électoral*). Au point de vue électoral : *Or, quand il s'agit de connaître un homme, savoir au moins comment il s'appelle,* ÉLECTORALEMENT *parlant, n'est-ce pas un joli commencement?* (Balz.)

ÉLECTORAT s. m. (é-lè-kto-ra — rad. *électeur*). Droit d'électeur; usage de ce droit : *L'*ÉLECTORAT *devrait être subordonné à la connaissance de la lecture et de l'*ÉCRITURE. (F. Favre.) ‖ Collége électoral : *La mort de ce candidat avait jeté dans tout l'*ÉLECTORAT *d'Arcis une perturbation profonde.* (Balz.)

— Hist. Dignité d'électeur dans l'empire d'Allemagne : *L'*ÉLECTORAT, *dans l'Empire, est la plus grande dignité, après celle de l'empereur et du roi des Romains.* (Lav.) ‖ Pays soumis à la juridiction d'un électeur : *L'*ÉLECTORAT *de Trèves, de Cologne, etc.* V. ÉLECTEUR.

— *Grand électorat*, Dignité de grand électeur, magistrat suprême de la République française, d'après la constitution proposée par Sieyès. V. GRAND ÉLECTEUR.

ÉLECTRAGOGUE adj. (é-lè-ktra-go-ghe — du gr. *élektron*, ambre jaune, électricité ; *agogos*, qui conduit). Phys. Qui développe de l'électricité. ‖ Peu usité.

ÉLECTRE s. m. (é-lè-ktre). Antiq. V. ÉLECTRUM.

ÉLECTRE s. f. (é-lè-ktre — n. histor., ou du gr. *élektron*, ambre jaune) Astr. Celle des sept Pléiades qui a disparu et a réduit leur nombre à six.

— Entom. Genre d'insectes lépidoptères nocturnes, de la tribu des phalènes, formé aux dépens des cidaries et comprenant les espèces qui ont le fond des ailes jaune.

— Polyp. Genre de polypiers flexibles très-voisins des flustres : *Les* ÉLECTRES *sont contenues dans des cellules membraneuses.* (Dujardin.)

— Bot. Genre de plantes, de la famille des composées et de la tribu des sénécionées, qui croît au Mexique.

— Encycl. Les *électres* sont des polypiers flexibles, très-voisins des flustres, dont ils se distinguent surtout par leurs cellules disposées en verticilles autour du corps qu'elles encroûtent; ces cellules sont membraneuses, verticales, cloisonnées, campanulées, ciliées sur les bords, à ouverture très-petite, souvent groupées en rameaux ou en épis. L'animal ou polype est inconnu. L'*électre verticillée*, type du genre, est répandue dans les mers d'Europe. Sa couleur, d'un rouge violacé, brillant à l'état frais, devient d'un brun terreux par son exposition à l'air et à la lumière. La forme singulière de cette *électre* la fait rechercher pour orner et embellir les tableaux que les marchands naturalistes composent avec des polypiers.

ÉLECTRE, fille d'Agamemnon et de Clytemnestre, sœur d'Oreste et d'Iphigénie. Homère l'appelle Laodice. Après le meurtre d'Agamemnon, Electre, redoutant pour son jeune frère Oreste la haine des assassins, qui voulaient le faire périr dans la crainte de rencontrer plus tard en lui un vengeur, le déroba à leur fureur et l'envoya en Phocide chez le roi Strophius, qui le fit élever avec son fils Pylade. Aussi fut-elle persécutée par Clytemnestre et Egisthe, qui, après avoir lui fiancé épouser un Mycénien de noble origine, mais dépourvu de fortune, afin de n'avoir rien à redouter de son ressentiment. Cet époux, de sentiments élevés, apprit à Electre comme un dépôt sacré que lui avaient confié les dieux, la traita en sœur et la rendit à Oreste dès que celui-ci fut monté sur le trône. Tant qu'Oreste resta auprès de roi Strophius, Electre ne cessa d'exciter, par de secrets et fidèles messagers, la colère et la vengeance de son frère contre les meurtriers d'Agamemnon. Il arriva enfin à Argos, suivi de son ami Pylade, se fit reconnaître de sa sœur, et, avec son aide, immola les deux coupables aux mânes de son père. Hygin donne une version différente; suivant cet auteur, Electre reçut la nouvelle qu'Oreste et Pylade avaient été sacrifiés à Diane en Tauride, où Iphigénie était la prêtresse de cette divinité. Elle se rendit aussitôt dans ce pays et eut la douleur d'apprendre de la bouche même qui avait immolé son frère sans le connaître. Furieuse de cette mort, elle prit sur l'autel un tison enflammé pour en crever les yeux à sa sœur; mais alors Oreste parut, comme le *deus ex machina*, se fit reconnaître, et tous trois revinrent ensemble à Argos, où Oreste se tint caché jusqu'au moment où il trouva une occasion favorable pour satisfaire la commune vengeance. Suivant plusieurs auteurs, il ne se rendit en Tauride qu'après son parricide. Electre épousa ensuite Pylade et en eut deux fils, Strophius et Médon.

Les dramatiques circonstances de la vie d'Electre ont fait le sujet de plusieurs tragédies, tant dans l'antiquité que chez les modernes. V. les articles suivants.

Électre, tragédie de Sophocle. Le sujet de cette pièce est, comme celui des *Choéphores* d'Eschyle, le meurtre de Clytemnestre par Oreste, qui venge, au nom des dieux, l'assassinat d'Agamemnon. Electre, sa sœur, croyant obéir aux décrets du ciel, le soutient, l'encourage et l'aide dans cette entreprise.

Au début, Oreste revient à Mycènes pour accomplir un devoir sacré. L'oracle de Delphes lui a ordonné de venger la mort de son père Agamemnon, assassiné par sa mère, l'adultère Clytemnestre, et le complice de sa faute, le tyran Egisthe. Il règne une sombre majesté dans cette exposition, qui annonce une juste mais épouvantable vengeance. A la terreur succède la pitié, lorsque apparaît la malheureuse Electre, traitée comme une vile esclave par sa mère. Elle s'emporte contre les retards de son frère, dont elle accuse la lenteur en s'écriant :

Je n'ai pas hésité, moi, pour sauver un frère!

Puis elle gourmande la faiblesse féminine de sa sœur Chrysothémis en ces termes :

On périt, s'il le faut, mais on venge les siens!

Survient Clytemnestre, qui apporte des offrandes à Apollon. Une scène pathétique entre la mère et la fille achève de dessiner les caractères. Clytemnestre s'excuse du meurtre d'Agamemnon en le présentant comme une juste expiation du sacrifice d'Iphigénie. Electre défend la mémoire de son père. Agamemnon a sacrifié avec douleur sa fille à la cause des Grecs; mais est-ce pour venger l'Iphigénie qu'elle réduit Electre en esclavage et qu'elle maudit Oreste, qui traîne en exil une triste existence? Non! Elle n'a commis le crime d'assassinat que pour cacher le crime d'adultère. Electre se détourne d'elle avec dédain, tandis que Clytemnestre murmure les vœux coupables qu'elle adresse aux dieux pour qu'ils rejettent sur ses ennemis, sur son fils Oreste en particulier, les présages qui la menacent. Un instant l'épouse coupable peut croire ses prières exaucées, car un messager vient lui annoncer la mort d'Oreste dans un magnifique récit qui, comme l'imitation que Racine en a donnée dans sa *Phèdre*, est un peu trop long et trop recherché. Il produit néanmoins un effet très-heureux par les impressions diverses qu'il fait naître chez Clytemnestre et chez Electre. Cette dernière est accablée, tandis que sa mère, après un premier saisissement qu'elle explique en disant qu'on n'est pas mère impunément, avoue sa satisfaction et fait entrer dans son palais le messager de cette heureuse nouvelle. Le sentiment de la vengeance sèche bientôt les pleurs d'Electre, et elle ne songe plus qu'à punir elle-même les coupables. Un instant, cependant, elle s'abandonne à sa douleur, lorsque Oreste apporte l'urne funéraire qui est censée contenir ses restes. A cette douleur touchante, Oreste reconnaît sa sœur, et l'intérêt qu'il lui témoigne l'oblige à reconnaître à son tour. Il n'est point au théâtre de reconnaissance mieux ménagée et plus touchante. Leurs premiers transports apaisés, le spectre de la vengeance se dresse devant eux, devant eux. Oreste s'élance dans le palais; on entend Clytemnestre demander grâce à son fils qui la menace. « Redouble, si tu peux, » s'écrie Electre. L'art du poëte est tel, Clytemnestre est si odieuse, sa dureté pour ses enfants si abominable, ses outrages à la mémoire de son mari si infâmes, la piété d'Oreste et d'Electre pour leur père est si grande, leur vengeance semble si juste, que l'horreur du parricide d'Oreste et du cri féroce d'Electre s'efface ; on ne voit plus qu'une justice terrible, un devoir inexorable. Oreste reparaît et laisse tomber son glaive sanglant; Electre le lui rend en voyant s'approcher Egisthe, et quelques instants après le tyran tombe immolé sur le corps de Clytemnestre.

Ainsi que l'analyse l'a fait voir, c'est sur Electre que se concentre l'intérêt; Oreste n'est que le bras qui exécute ce qu'Electre a conçu, a pensé. Rien de plus dramatique que cette jeune Grecque qui ne veut point être consolée, qui ne se complaît que dans sa douleur, dont elle fait une protestation et une menace contre ses tyrans, qui ne forme qu'un souhait, la vengeance. Son caractère, contraste habile avec la douleur résignée de Chrysothémis, est une des plus énergiques créations du femme qui soit au théâtre. « Pour Sophocle, chez lequel la peinture et le développement des caractères, les motifs psychologiques de leurs actions sont la principale chose, remarque M. Otfried Müller, Electre est un personnage qui rentrait bien mieux qu'Oreste dans les intentions du poëte. Oreste est meurtrier par devoir, par conscience, falsement; chez Electre, ce sont les passions, sentiments, c'est son attachement à la noble image de son père, son horreur de la vie voluptueuse de sa mère; ce sont, en un mot, les émotions les plus secrètes de son âme originale qui entretiennent sa haine ardente contre Clytemnestre et son amant. » C'est de ce caractère, dans lequel une passion ardente s'unit à l'astuce particulière aux femmes, que Sophocle a fait le pivot du drame. Eschyle avait dépeint Electre comme complice de la ruse qui fait passer Oreste pour mort; chez Sophocle, elle y est prise la première.

Ce n'est point la seule différence entre la manière dont Eschyle a conçu Electre dans les *Choéphores* et celle dont l'a comprise Sophocle. La mort de Clytemnestre et d'Egisthe est traitée par Sophocle moins comme une chose de première importance que comme une suite nécessaire de tout ce qui précède. Eschyle, au contraire, s'efforce visiblement de mettre cette action elle-même dans tout son jour, tandis que, chez Sophocle, l'intérêt s'arrête presque au moment où Electre et Oreste sont délivrés de ses angoisses et de ses inquiétudes. Un détail tiré des deux pièces fera comprendre mieux qu'une longue dissertation le génie si différent des deux poëtes. Eschyle, comme Sophocle, avertit Clytemnestre par un songe qui la remplit de trouble. La Clytemnestre d'Eschyle a vu un serpent qui s'approchait de son sein et en tirait du sang mêlé au lait; celle de Sophocle a rêvé qu'Agamemnon, reparaissant près de son foyer, y prenait le sceptre qu'il portait autrefois et que porte maintenant Egisthe; que de ce sceptre planté en terre sortait un rameau dont le feuillage épais ombrageait au loin la terre de Mycènes. Ces deux images, selon la remarque de Schlegel, sont également justes, significatives, prophétiques ; mais celle d'Eschyle n'est que trop terrible, tandis que la beauté majestueuse de celle de Sophocle tempère l'effroi qu'elle inspire.

Eschyle avait surtout vu les événements humains soumis à une invincible fatalité; Sophocle y voit principalement le résultat de nos passions. Le style participe de cette différence. Celui des *Choéphores* est rude, énergique, grandiose, vive au sublime; dans *Electre*, on reconnaît l'habileté soigneuse de l'artiste qui se maintient presque dans une perfection continue, l'harmonie enchanteresse d'un rhythme varié, l'élégance irréprochable qui ont fait surnommer Sophocle par les anciens l'Abeille attique, par les modernes le Racine grec, et qui ont fait graver sur son tombeau ces mots prononcés par la Tragédie : « J'errais sur les chemins couverte de huiles, il m'a parée de pourpre et d'or. »

Électre, tragédie d'Euripide, représentée en 412 av. J.-C. Après l'analyse de l'*Electre* de Sophocle et de l'*Oreste* d'Eschyle, nous ne referons pas celle de l'*Electre* d'Euripide ; nous nous contenterons d'indiquer les différences de conception qui le distinguent de ses illustres devanciers. Au lieu de suivre, comme eux, la tradition, il a préféré avoir recours au roman. Il suppose qu'Electre, maltraitée par Egisthe, se voit forcée d'épouser un paysan argien, qui respectera en elle la fille des rois. La scène se passe devant leur chaumière ; c'est là qu'a lieu la reconnaissance entre Oreste et sa sœur. Il est aussi reconnu par son gouverneur, comme Ulysse par sa nourrice, grâce à une cicatrice. Tous trois concertent la vengeance ; puis on attire Clytemnestre chez Electre, sous le prétexte assez ridicule d'un accouchement. Après le meurtre de sa mère, Electre, dont son mari a respecté l'innocence, épouse Pylade.

Nous préférons de beaucoup la simplicité d'Eschyle et de Sophocle au roman d'Euripide, qui manifeste une tendance fâcheuse à abaisser les grandes actions légendaires par la réduction du merveilleux au vraisemblable. *Electre* n'est pas, à beaucoup près, la meilleure des pièces d'Euripide. La fable est romanesque et invraisemblable, les caractères manquent de dignité, et le dialogue tourne presque au comique et à la parodie. Ainsi la façon plus ou moins heureuse dont Eschyle, dans les *Choéphores*, a ménagé la reconnaissance d'Oreste et de sa sœur est indirectement l'objet, dans l'*Electre* d'Euripide, d'une critique vive et spirituelle, mais un peu outrée, et qui n'est guère à sa place. Un des côtés saillants de cette pièce, c'est le sangfroid irrévérencieux avec lequel le poëte traite les dieux et son incrédulité pour les traditions mythologiques. S'il emploie encore la fable, c'est comme accessoire utile de son sujet, mais sans en être dupe. « Les dieux, a finement remarqué M. Patin, sont dans son théâtre comme le souvenir d'Esculape à la dernière scène du *Phédon*, » et on pourrait leur faire prononcer ce mot d'une parodie :

Adieu! je reviendrai faire le dénoûment!

C'est là un grave symptôme de la décadence de la religion d'alors.

Malgré ses défauts, cette médiocre tragédie porte encore le cachet du maître : on y trouve du mouvement, de l'intérêt, du pathétique; les Athéniens n'ont pas été si sévères à son endroit que les critiques modernes, et ils ont tout pardonné à ce qui leur faisait verser des larmes. Après la prise d'Athènes par Lysandre, il fut question parmi les vainqueurs de détruire la ville et de réduire tous les citoyens en esclavage. « L'assemblée, dit Plutarque, fut suivie d'un festin où se trouvèrent tous les généraux, et pendant lequel un Phocéen chanta ces vers du premier chœur d'*Electre :* O fille d'Agamemnon, je suis venu vers la demeure rustique... » A ce moment tous les convives se trouvèrent attendris, et ils virent tout ce qu'il y aurait d'horrible à détruire une ville si célèbre et qui avait produit de si grands hommes. »

Électre, tragédie de Crébillon, représentée le 14 décembre 1709. Cette pièce, qui eut beaucoup de succès, s'est soutenue avec honneur au théâtre pendant plus de quarante ans; elle triompha de l'*Oreste* de Voltaire, d'un libelle du même auteur présenté sous forme d'éloge, et de l'hostilité trop complaisante de La Harpe, le contrôleur général de la littérature du XVIIIe siècle. La tragédie de Crébillon, dont le sujet est puisé dans Sophocle, renferme, comme ses autres drames, de grands défauts qui s'effacent devant de puissantes qualités. Ces défauts, qui tiennent moins au tempérament dramatique de Crébillon qu'à l'enfance du théâtre et au goût du temps, et dont Racine lui-même n'a pu se préserver, ces défauts sont trop saillants pour qu'il soit nécessaire de les signaler en détail. Il est bien plus utile et bien plus équitable de s'en tenir aux beautés originales, aux traits qui caractérisent le véritable génie. Un fils qui tue sa mère pour la punir d'avoir tué son père; Oreste tuant Clytemnestre pour venger la mort d'Agamemnon et pour obéir aux dieux; quel sujet monstrueux pour nos idées et pour nos mœurs! De cette fable horrible et barbare, Sophocle a tiré un des chefs-d'œuvre de l'art dramatique. Le poëte grec, plus hardi et plus logique que les deux poëtes français, fait d'Oreste un parricide déterminé et d'Electre une Némésis chez qui la nature, révoltée contre le crime de Clytemnestre, ne parle plus que pour Agamemnon immolé et pour Oreste banni. Dans les tragédies de Crébillon et de Voltaire, Oreste n'est que parricide involontaire; il donne sans le vouloir la mort à sa mère, coupable du meurtre d'Agamemnon ; sa main parricide ne fait qu'obéir aux dieux. Que devient la vérité tragique? où est la morale, si le hasard et non la volonté dirige le bras du vengeur d'Agamemnon? Sophocle ne souille pas les yeux du spectateur de ce parricide; mais, tandis que, derrière le théâtre, Oreste poursuit Clytemnestre, Electre répond aux supplications de sa mère par cet arrêt terrible : « Mais toi-même, tu n'as eu pitié ni du fils ni du père! » et elle dit à son frère : « Redouble, si tu peux. »

Crébillon s'est tiré plus habilement que Voltaire de la difficulté créée par cette première infidélité à Sophocle. Mais pourquoi faut-il qu'il ait bâti son *Electre* sur des idées romanesques? La Harpe n'a que trop beau jeu à la railler, à le persifler, à le mettre en opposition avec Racine, en contradiction avec lui-même. Dans la tragédie de Crébillon, Electre est amoureuse d'Iüs, fils d'Egisthe, le second mari de Clytemnestre; et, d'autre part, Iphianasse, fille d'Egisthe, a fait à son tour la conquête d'Oreste. Cet Oreste est d'abord une espèce d'aventurier, qui paraît sous le nom de Tydée, fils de Palamède; il a combattu pour Egisthe et finit par l'assassiner. Electre est presque aussi occupée du soin d'ôter la vie au tyran que de celui de conserver les jours de son amant Iüs. Les principaux personnages ne sont pas Oreste et Electre : c'est Palamède, ancien domestique d'Agamemnon et gouverneur d'Oreste. Ce vénérable serviteur réprimande le frère et la sœur sur leurs ridicules amours ; il enflamme leur courage, il leur rappelle leurs devoirs les plus sacrés. Ce rôle est superbe; il est la censure des deux autres. Crébillon a surmonté avec un rare bonheur les difficultés de la reconnaissance d'Electre et de son frère ; cette scène est touchante et dramatique. Peindre les fureurs d'Oreste après l'auteur d'*Andromaque* n'était pas chose aisée; Crébillon a rendues avec originalité et avec vigueur. Ces vers ne sont-ils pas sublimes :

Et toi, que fait frémir mon aspect odieux,
Nature, tant de fois outragée en ces lieux,
Je viens de te venger du meurtre de mon père;
Mais qui te vengera du meurtre de ma mère?...
Mais quoi! quelle vapeur vient obscurcir les airs?
Grâce au ciel, on m'entr'ouvre un chemin aux enfers;
Descendons : les enfers n'ont rien qui m'épouvante...
Cachons-nous dans l'horreur de l'éternelle nuit...
Que vois-je! Mon aspect épouvante les ombres!
Que de gémissements, que de cris douloureux!
« Oreste! « Qui m'appelle en ce séjour affreux?.

La Harpe a pris plaisir à faire, non la critique, mais la parodie d'*Electre*, en vue de sacrifier cette pièce à l'*Oreste* de Voltaire; il est néanmoins forcé d'y reconnaître certaines beautés. Ainsi, du blâme, il arrive, malgré lui, à l'éloge dans cette conclusion : « Le roman que Crébillon a mêlé au sujet d'*Electre* est tellement vicieux, que le rôle même de Palamède, qui en est la seule partie louable et qui a fait au théâtre le succès de la pièce, est encore très-reprehensible aux yeux de la raison. Etait-ce donc à un étranger qu'il appartenait d'être, dans la tragédie d'*Electre*, le personnage principal? Convenait-il que le fils et la fille d'Agamemnon ne fussent que des enfants devant Palamède, et qu'il fît, pour venger leur père, ce qu'ils devaient faire eux-mêmes? On n'aurait sûrement pas toléré une telle inconséquence sur le théâtre d'Athènes, et la fortune qu'elle a faite sur celui de Paris ne l'excuse pas auprès des hommes éclairés. Mais il n'en est pas moins certain que ce rôle, rassemblant en lui seul toute l'énergie du sujet, qui devrait être dans Electre et dans Oreste, est ce qui a le plus contribué à soutenir la pièce, et la verve tragique dont il est rempli, la reconnaissance du quatrième acte, la fin du cinquième font honneur au talent du poëte et ont obtenu grâce pour les nombreux défauts de son drame. »

Le sentiment de La Harpe n'est pas assez sincère pour que, seul, il puisse faire loi; l'opinion d'un autre critique, aussi compétent en matière de théâtre, doit rétablir l'équilibre en faveur de Crébillon comparé à Voltaire, auteur tragique.

« L'horreur dont on avait accusé la tragédie d'*Atrée*, dit d'Alembert, fut adoucie par l'auteur, non sans quelque regret, dans *Electre*, qui suivit d'assez près et dont le succès fut aussi grand que mérité. On reproche pourtant à cette pièce de l'embarras dans l'exposition et un double amour qui y jette de la langueur, surtout dans les premiers actes; mais l'intérêt du sujet, la chaleur de l'action, des vers heureux et qui sont restés, le caractère d'Electre, dessiné d'un pinceau ferme et noble, enfin la beauté supérieure du rôle de Palamède, enlevèrent tous les suffrages et imposèrent silence aux critiques. »

Geoffroy, après avoir rappelé qu'une grande partie du public se plaisait à opposer Crébillon à Voltaire, l'*Electre* à l'*Oreste*, dit : « Le moment de l'équité est venu; tous les préjugés sont détruits, tous les partis étouffés, toutes les passions éteintes ou comprimées. Si, comme il est probable, on représente l'*Oreste* de Voltaire à la suite de l'*Electre* de Crébillon, il sera facile de comparer les deux ouvrages. Crébillon a presque tout tiré de